

PETIT GUIDE

pour alléger le poids de l'évaluation



Ce petit guide
appartient à : _____

Fae ↗

Fédération autonome
de l'enseignement

1^{ère} édition, juin 2025

Introduction

L'évaluation des apprentissages est un processus complexe qui repose sur une démarche rigoureuse et sur notre jugement professionnel. Dans ce processus, notre rôle est central puisque nous sommes les premiers responsables de l'évaluation. À certains égards, évaluer peut représenter un fardeau. Les heures passées à planifier l'évaluation, à recueillir des données pertinentes et suffisantes, à leur donner un sens en les interprétant et à exercer notre jugement dans le but de rendre compte des apprentissages réalisés par nos élèves et de prendre des décisions pédagogiques peuvent rapidement s'accumuler. Il est possible de sauver du temps. Il est toutefois possible d'alléger le poids de l'évaluation.

Parfois, les décisions prises collectivement, en tant qu'équipe enseignante, ou encore celles prises individuellement ajoutent inutilement du travail à une tâche déjà trop lourde. Il arrive parfois que nous nous imposions des obligations qui n'existent pas. Nous avons un réel pouvoir de changer les choses, mais pour agir, encore faut-il savoir à quel endroit et de quelle manière il est possible de le faire. Les réponses se trouvent, en partie, dans les encadrements légaux, lesquels permettent une certaine marge de manœuvre en matière d'évaluation des apprentissages.

Ce guide s'adresse aux personnes enseignantes de la formation générale des jeunes qui enseignent le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).

1 LA FRÉQUENCE D'ÉVALUATION DES MATIÈRES, DES COMPÉTENCES ET DES VOLETS

Le nombre de résultats à inscrire au bulletin est élevé autant pour les titulaires que pour les spécialistes du primaire et pour le personnel enseignant au secondaire. Bien que les balises inscrites dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Régime pédagogique) et l'Instruction annuelle du ministre (Instruction annuelle) soient perfectibles, elles permettent tout de même de la souplesse en matière d'évaluation.

Qu'est-ce que le Régime pédagogique?

Le Régime pédagogique (RP) est un document administratif établi par le gouvernement (art. 447, *Loi sur l'instruction publique* (LIP)). Il porte sur les services éducatifs, lesquels comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et particuliers.

En outre, il peut déterminer :

- les règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;
- les règles sur le calendrier scolaire;
- les règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.



Qu'est-ce que l'Instruction annuelle?

L'Instruction annuelle est un document administratif publié annuellement. Elle apporte des précisions sur certains articles de la LIP et du Régime pédagogique.

Par exemple, le Régime pédagogique permet à un centre de services scolaire (CSS) d'exempter de certaines dispositions relatives aux résultats les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF), mais c'est dans l'Instruction annuelle que l'on trouve les précisions quant à ces exemptions.



Nous entendons souvent dire que chaque compétence doit obligatoirement être évaluée à au moins deux étapes sur trois, mais légalement parlant, rien ne nous y oblige. Par exemple, nous pourrions décider que la compétence « Communiquer oralement en français » ne sera évaluée qu'à la 3^e étape afin de laisser plus de place à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'évaluation de la lecture et de l'écriture.

IL N'Y A QU'À LA 3^e ÉTAPE QUE CHAQUE COMPÉTENCE DOIT ÊTRE ÉVALUÉE.

Pour les niveaux primaire et secondaire, le Régime pédagogique stipule que nous devons donner un résultat disciplinaire pour toutes les matières enseignées.

Aux étapes 1 et 2, il est permis de ne donner un résultat que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation (art. 30.1, RP). Il revient donc aux enseignantes et enseignants de déterminer quelles compétences (ou quels volets) seront évaluées et d'en faire la proposition à la direction dans les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NoMo) de l'école.

Ceci concerne également les matières où les compétences ne sont pas explicitement énoncées dans le bulletin (par exemple en arts ou en univers social). Le résultat inscrit au bulletin pour ces étapes n'a pas à couvrir la totalité des compétences liées à la discipline.

À l'étape 3, pour l'ensemble des matières indiquées au bulletin, toutes les compétences (ou les volets) doivent être évaluées.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages **peuvent être vos alliées**

Les normes et modalités d'évaluation (NoMo)¹

regroupent les règles établies touchant les pratiques évaluatives des enseignantes et enseignants d'une école ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, en tout respect des encadrements légaux en vigueur.

Elles doivent aussi inclure les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire (ex. : la première communication).

Elles ont notamment pour objectif d'informer les parents et les élèves des balises locales en matière d'évaluation.

Les normes et modalités d'évaluation relèvent de l'autonomie professionnelle collective **puisqu'elles sont**

élaborées de manière consensuelle par le personnel enseignant qui les soumet pour **approbation²** à la direction de l'école.

Une proposition des enseignantes et enseignants **doit être soumise dans les 30 jours qui suivent la demande de la direction.** Si la direction n'approuve pas les normes et modalités, elle doit en donner les motifs. Ces derniers doivent s'appuyer sur le respect des encadrements légaux.

-
1. Selon les milieux, un autre acronyme pourrait être utilisé pour désigner les normes et modalités d'évaluation.
 2. *Approuver* signifie donner son accord. Même si la direction exprime des réserves, elle ne peut pas modifier la proposition. Celle-ci doit être revue par le personnel enseignant et soumise de nouveau à la direction.



Astuce pour alléger le poids de l'évaluation

Nous sommes maîtres de notre évaluation. Rien ne nous oblige à évaluer tous nos élèves de la même façon. Certains élèves peuvent nécessiter plus de suivis et de rétroactions pour atteindre les objectifs attendus. Il est toutefois faux de prétendre que de produire un seul résultat à la 3^e étape serait préjudiciable à l'élève qui éprouve plus de difficultés. Un seul résultat n'est absolument pas synonyme d'une seule donnée recueillie ou encore d'une seule communication aux parents.



En plus de la marge de manœuvre accordée par le Régime pédagogique, l'Instruction annuelle apporte une souplesse supplémentaire. Il s'agit de **modalités d'application progressive** qui permettent aux enseignantes et enseignants de certaines matières de **ne pas inscrire de résultat** à la 1^{re} ou à la 2^e étape.

Les matières concernées sont :

Au primaire :

- Culture et citoyenneté québécoise;
- Langue seconde;
- Éducation physique et à la santé;
- Disciplines du domaine des arts : Art dramatique, Arts plastiques, Musique et Danse.

Au secondaire :

- Matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins (art. 2.1, Instruction annuelle 2024-2025).



Au préscolaire :

À l'étape 1 et à l'étape 2, le bulletin doit indiquer l'état du développement des compétences du Programme-cycle de l'éducation préscolaire, **si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation.**

Ainsi, il est permis, à l'étape 1 et à l'étape 2 de ne pas évaluer l'ensemble des cinq compétences du programme (art. 30, RP). Il revient aux enseignantes et enseignants de déterminer quelles compétences seront évaluées à la 1^{re} et à la 2^e étape et d'en faire la proposition à la direction dans les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NoMo) de l'école.

Au sujet de la révision d'un résultat

Il peut arriver qu'un élève ou un parent ne soit pas satisfait d'un résultat attribué par une enseignante ou un enseignant et qu'il en demande la révision. Depuis 2022, la procédure est balisée par le *Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*. Il est conseillé de faire mention de ce règlement dans la proposition des NoMo soumise à la direction. Ce dernier n'a pas à être expliqué ni détaillé. Une simple référence suffit afin de préciser que c'est à ce règlement qu'il faut recourir dans les situations où une demande de révision d'un résultat est formulée.

2 MODALITÉS DE COMMUNICATION AYANT POUR BUT DE RENSEIGNER LES PARENTS SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE DE LEUR ENFANT

2.1 Première communication

Hormis les trois bulletins annuels, une autre communication écrite est aussi prescrite par le Régime pédagogique. Elle a pour but de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement et doit être remise au plus tard le 15 octobre (art. 29, RP).

Contrairement au bulletin, la première communication **ne doit pas nécessairement contenir de résultats chiffrés**.

Des indications générales sur les apprentissages et le comportement des élèves sont suffisantes.

Le Régime pédagogique ne contient aucune autre information sur la première communication. Il est muet en ce qui a trait à ses modalités (ex. : sa forme et son contenu précis, les enseignantes et enseignants responsables de sa rédaction, etc.). Puisque la première communication fait partie des modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, sa formule doit faire partie de la proposition des **NoMo** soumise à la direction (art. 96.15, 4^e al., LIP).

2.2 Renseignements à fournir à certains parents au moins une fois par mois

Lorsque les performances d'un élève laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante, les parents doivent être renseignés au moins une fois par mois de l'état de la situation. Il en est de même lorsque le comportement de l'élève n'est pas conforme aux règles de conduite de l'école ou encore si le plan d'intervention de l'élève prévoit ce genre de suivi (art. 29.2, RP). La manière d'informer les parents n'est toutefois pas précisée dans le Régime pédagogique. Elle doit faire partie de la proposition des **NoMo** soumise à la direction par les enseignantes et enseignants.



Astuce pour alléger le poids de l'évaluation

Les balises suivantes³ pourraient s'avérer utiles :

- « *Sur le plan des apprentissages, la première communication pourrait contenir des indications générales [...] selon les renseignements disponibles à cette période de l'année* »
- « *Sur le plan du comportement, cette communication pourrait inclure des renseignements sur les attitudes en classe, telles que la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres, etc.* »

3. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Les choix de mon école à l'heure du bulletin unique*, Gouvernement du Québec, 2011, p. 7.

3 LES COMMENTAIRES

3.1 Les commentaires pouvant apparaître sur le bulletin

Pour connaître nos obligations en ce qui a trait aux commentaires pouvant apparaître sur le bulletin à propos des forces, des défis et des progrès de nos élèves, il faut se référer à la section 2 du bulletin. C'est à cet endroit que se retrouve la mention « au besoin ». Cela signifie que **l'inscription de commentaires est facultative**. Il n'y a donc aucune obligation de notre part d'inscrire des commentaires personnalisés sur le bulletin de nos élèves. Il en est de même pour la section 3 du bulletin du préscolaire ainsi que de la section 4 du bulletin du primaire et du secondaire (section « autres commentaires »).

Astuce pour alléger le poids de l'évaluation

L'Entente nationale prévoit trois réunions par an avec les parents (clause 8-5.02). Habituellement, l'une d'entre elles a lieu après la remise du premier bulletin. À cette occasion, nous rencontrons plusieurs parents, si ce n'est la totalité d'entre eux, pour discuter du cheminement de leur enfant. Dans ce contexte, et dans un souci d'alléger notre tâche, il faut se questionner sur la nécessité d'inscrire des commentaires au bulletin, notamment à la première étape.

3.2 L'appréciation des compétences transversales (appelées « certaines compétences » dans le bulletin)

Depuis la publication du PFEQ, lequel contient neuf compétences transversales, nos obligations relatives à leur appréciation ont évolué. La règle générale veut que nous devons commenter deux des quatre compétences identifiées sur le formulaire du bulletin aux étapes 1 et 3. Toutefois, une modalité d'application progressive inscrite dans l'Instruction annuelle permet de ne faire des commentaires que sur **une seule des quatre compétences**, et ce, **à l'étape** que nous jugeons

la plus appropriée (art 2.1, Instruction annuelle 2024-2025). Ce choix doit faire partie de la proposition des **NoMo** à soumettre à la direction.

Le Régime pédagogique ainsi que l'Instruction annuelle sont muets concernant les modalités liées à l'appréciation des compétences transversales (ex. : l'enseignante ou l'enseignant responsable d'inscrire un commentaire). Ces modalités doivent aussi faire partie des **NoMo**.



4 LES ÉPREUVES LOCALES ET MINISTÉRIELLES

4.1 Épreuves « école »

La LIP est claire en ce qui concerne l'autonomie professionnelle individuelle du personnel enseignant : il a le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou chaque élève qui lui est confié. Il a aussi le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves (art. 19, LIP). De plus, sauf exception (par exemple lorsque l'épreuve est corrigée par le ministère), seul le personnel enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves (art. 19.1, LIP). Le principe d'autonomie professionnelle individuelle est également enchâssé dans l'Entente nationale (clause 8-1.05).

Toutefois, cette autonomie est subordonnée au respect du projet éducatif de l'école. Elle doit également s'exercer dans les limites des programmes d'études

(ou du programme d'activités pour l'éducation préscolaire) et des divers encadrements de la profession enseignante.

Ces dispositions nous donnent toute la latitude nécessaire pour faire les choix qui nous semblent les plus appropriés pour nos élèves. **Il nous est donc permis de concevoir nos propres outils d'évaluation, lesquels peuvent être différents de ceux de nos collègues.** Ainsi, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans nos **NoMo**, la direction ne peut pas nous imposer de donner les mêmes évaluations que nos collègues. Elle ne peut pas non plus nous imposer des séances de correction d'examens en groupe ou assistées par des personnes conseillères pédagogiques.



4.2 Épreuves imposées par le CSS

En matière d'évaluation des apprentissages, il existe un certain nombre de règles. Pour certaines d'entre elles, notre pouvoir d'action est plus restreint. C'est le cas en ce qui concerne le pouvoir du ministre de l'Éducation ou celui du CSS d'imposer des épreuves. Essentiellement, il s'agit d'un pouvoir de consultation (ex. : clause 8-1.05, Entente nationale) et de revendication.

Il est important de mentionner que le pouvoir du CSS est circonscrit dans la LIP. En effet, ce dernier peut imposer des épreuves uniformes dans les matières qu'il juge pertinentes, mais il ne peut le faire **que pour la 2^e, 4^e et 6^e année du primaire ainsi que pour la 2^e année du secondaire** (art. 231, LIP). S'il crée des épreuves pour les autres niveaux, nous ne sommes pas tenus de les utiliser.

La pondération accordée aux examens imposés par le CSS est déterminée par le personnel enseignant (et approuvée par la direction) dans les NoMo de chaque école. Elle peut donc varier d'une école à l'autre.



4.3 Épreuves imposées par le ministère de l'Éducation (MEQ)

Dans le cas des épreuves ministérielles, le ministre de l'Éducation établit la liste des matières pour lesquelles il impose des épreuves (art. 463, LIP). Cette liste figure dans l'Instruction annuelle. Le ministre détermine également la pondération accordée aux épreuves obligatoires (art. 30.3, RP) et aux épreuves uniques (art. 34, RP). Les conditions de passation des épreuves de même que l'utilisation du matériel s'y rattachant sont encadrées par certaines règles. Les enseignantes et enseignants concernés se doivent de les respecter.

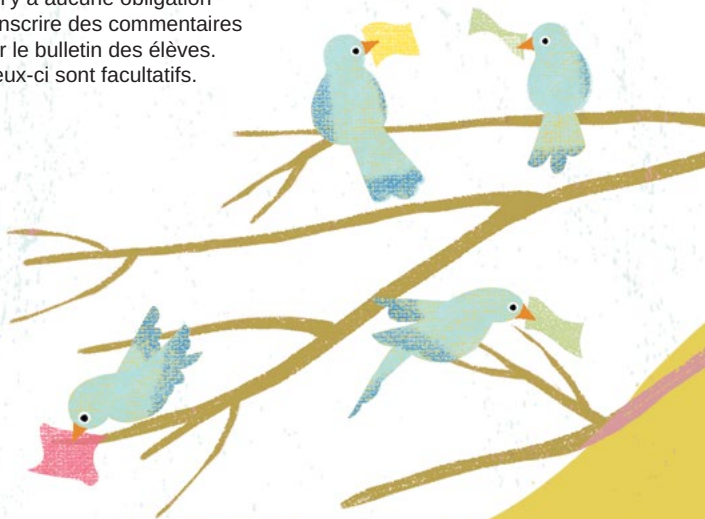
Ainsi, **le personnel enseignant s'engage notamment à ne pas reproduire ou conserver du matériel d'examen**⁴. En ce qui a trait à la correction des épreuves imposées, sauf pour la production écrite de français en 5^e secondaire, les épreuves ministérielles doivent, à moins d'impossibilité (par exemple si l'épreuve a été faite à la session du mois d'août), être corrigées par l'enseignante ou l'enseignant responsable de l'élève.



4. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Guide de gestion - Sanction des études et épreuves ministérielles*, Gouvernement du Québec, 2015, p. 77-78.

Rappels

- Toutes les compétences (ou les volets) des programmes d'études (ou du programme d'activités pour l'éducation préscolaire) n'ont pas à être évaluées à l'étape 1 et à l'étape 2.
- Pour le personnel enseignant de certaines matières au primaire et au secondaire, il est permis de ne pas donner de résultat disciplinaire à l'étape 1 ou à l'étape 2.
- Contrairement au bulletin, la première communication ne doit pas nécessairement contenir de résultats chiffrés.
- Il n'y a aucune obligation d'inscrire des commentaires sur le bulletin des élèves. Ceux-ci sont facultatifs.
- Il est permis de ne commenter qu'une seule des quatre compétences transversales inscrites au bulletin, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée par le personnel enseignant.
- L'enseignante ou l'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés. Il lui est donc permis de concevoir ses propres outils d'évaluation, lesquels peuvent être différents de ceux de ses collègues.
- Pour toute demande de révision d'un résultat, il faut se référer au *Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*.



- Les CSS peuvent imposer des épreuves, mais pas à tous les niveaux.
- Les **NoMo** sont proposées par les enseignantes et enseignants. Si un CSS produit un document de référence au sujet des **NoMo**, celui-ci n'a pas de caractère prescriptif.
- Une fois les **NoMo** approuvées par la direction, tout le personnel enseignant de l'école doit s'y conformer, d'où l'importance de les rédiger de manière à préserver l'autonomie professionnelle individuelle de chacun.
- Le conseil d'établissement n'a pas à se prononcer sur les **NoMo** (approbation ou adoption). Cela ne fait pas partie des pouvoirs qui lui sont dévolus. Il en est seulement informé par la direction.
- Les modalités de correction appartiennent aux enseignantes et enseignants, en respect des cadres d'évaluation des apprentissages. La direction ne peut imposer de séances de correction de groupe entre collègues ou en la présence de personnes conseillères pédagogiques.



Conclusion

Bien que l'évaluation des apprentissages de nos élèves constitue l'une de nos tâches les plus exigeantes, il est possible de l'alléger. En matière d'évaluation, nos obligations sont clairement inscrites dans les encadrements légaux. Elles constituent les seuils minimaux à respecter. Dans certaines circonstances, il peut arriver que nous choissions de dépasser ces seuils. Cette décision relève alors de l'autonomie professionnelle individuelle.

Il est important de se rappeler qu'une autonomie professionnelle collective s'exerce également, particulièrement par l'entremise des **NoMo**. **Il faut demeurer vigilants afin de s'assurer de ne pas restreindre notre autonomie individuelle dans**

des NoMo qui seraient trop contraignantes puisqu'une fois approuvées par la direction, elles deviennent obligatoires.

Il faut prendre garde aux injonctions pouvant provenir du CSS, des personnes conseillères pédagogiques ou encore de la direction. Rappelons que les tribunaux ont déjà statué que la responsabilité d'évaluer les élèves est un domaine exclusif et réservé au personnel enseignant.⁵ Il ne faut pas hésiter à questionner des demandes qui nous semblent empiéter sur notre champ de compétence. Prenons le temps d'en discuter entre nous. Si des questionnements persistent, nous pouvons contacter notre syndicat local. Il nous aidera à y voir plus clair.

Dans chaque école, les NoMo devraient être révisées en début d'année scolaire afin de s'assurer que la proposition fait toujours consensus au sein du personnel enseignant.

5. Commission scolaire de la Capitale et Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, SAE 8573, 13 avril 2012, arbitre Jean-Guy Roy

Exemples de variation de la pondération selon le nombre de résultats au bulletin

Les tableaux qui suivent offrent quelques comparaisons des effets des choix effectués par les personnes enseignantes au regard de l'évaluation des différentes compétences et volets.

Un résultat pour chaque volet à chacune des étapes :

Sciences et technologies sec 4	Étape 1	Étape 2	Étape 3	MEQ	Résultat final
Volet pratique	8 points	8 points	24 points	X	40 %
Volet théorique	6 points	6 points	18 points	30 points	60 %
Valeur globale de l'année	14 %	14 %	42 %	30 %	100 %

Un résultat pour chaque volet deux fois dans l'année :

Sciences et technologies sec 4	Étape 1 ou Étape 2	Étape 3	MEQ	Résultat final
Volet pratique	10 points	30 points	X	40 %
Volet théorique	7,5 points	22,5 points	30 points	60 %
Valeur globale de l'année	17,5 %	52,5 %	30 %	100 %

Un résultat par compétence à chacune des étapes :

Français 5 ^e année primaire	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
Lire	8 points	8 points	24 points	40 %
Écrire	8 points	8 points	24 points	40 %
Communiquer oralement	4 points	4 points	12 points	20 %
Valeur globale de l'année	20 %	20 %	60 %	100 %

Un résultat pour chacune des étapes deux fois dans l'année :

Français 5 ^e année primaire	Étape 1 ou Étape 2	Étape 3	Résultat final
Lire	10 points	30 points	40 %
Écrire	10 points	30 points	40 %
Communiquer oralement	5 points	15 points	20 %
Valeur globale de l'année	25 %	75 %	100 %

Un résultat pour la compétence « Communiquer oralement » seulement à l'étape 3 :

Français 5 ^e année primaire	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
Lire	8 points	8 points	24 points	40 %
Écrire	8 points	8 points	24 points	40 %
Communiquer oralement	x	x	20 points	20 %
Valeur globale de l'année	16 %	16 %	68 %	100 %





